

STATUTS DE LA
SOCIETE
Orphée SA (Orphée Ltd.)

DOMICILIEE A PLAN-LES-OUATES

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET OBJET

ART. 1

La raison sociale

Orphée SA
(Orphée Ltd.)

désigne une société anonyme régie par les dispositions du Code Suisse des Obligations (CO) dont le siège statutaire est sis à Plan-les-Ouates.

La Société Anonyme est fondée pour une durée illimitée.

ART. 2

La Société Anonyme a pour objet le développement et la commercialisation de réactifs, de tests et d'instruments destinés au diagnostic in-vitro.

La Société Anonyme peut établir des filiales, des succursales ou des sites permanents en Suisse comme à l'étranger et peut acquérir des parts de capital-actions dans d'autres entreprises, à l'exclusion d'opérations prohibées par la LFAIE. La Société Anonyme peut participer à toute transaction, conclure tout contrat ou prendre toute mesure qui soit directement ou indirectement lié à l'objet susmentionné ou susceptible de servir celui-ci. La Société Anonyme peut acquérir des droits d'auteur, des brevets, des marques, des licences et d'autres droits de propriété industrielle et acheter, gérer et vendre des biens immobiliers en Suisse, à l'exclusion des opérations prohibées par la LFAIE, comme à l'étranger. La Société Anonyme peut aussi, dans le cadre des limites légales, fournir des services financiers à son propre compte ou pour le compte de tiers et assumer des obligations en vertu d'une garantie ou d'un cautionnement au profit de filiales ou de tierces parties.

III. CAPITAL-ACTIONS

ART. 3

Le capital-actions de la Société Anonyme se monte à CHF 1'761'309.90 (UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT NEUF FRANCS SUISSES et NONANTE CENTIMES). Il est divisé en 17'613'099 (dix-sept millions six cents treize mille nonante-neuf) actions au porteur dotées d'une valeur de CHF 0,10 (10 centimes) par action. Le capital-actions est libéré en totalité.

Les actions de la Société sont susceptibles d'être dématérialisées dans le(s) système(s) de compensation local (locaux) ou étranger(s) ainsi qu'échangées à la (aux) bourse(s) locale(s) et étrangère(s) ou sur un (des) système(s) d'échange alternatif(s).

L'assemblée générale des actionnaires peut décider à tout moment de convertir des actions au porteur en actions nominatives, et des actions nominatives en actions au porteur.

Il a été fait apport en nature par la société PZ Cormay SA, actionnaire, de :

- a) de partie du capital-actions de la société INNOVATION ENTERPRISES LIMITED, ayant son siège à Carrigtwohill, County Cork, Ireland, soit vingt-trois millions six cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-deux (23'621'982) actions de catégories et de valeurs différentes, selon tableau annexé au rapport d'augmentation du 13 mai 2013, soit pour une valeur nominale de € 3'457'782 sur un capital nominal total de € 4'212'982, ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN FRANCS SUISSES,

ci CHF 1'404'651.00

- b) de soixante-quatre mille vingt-cinq (64'025) parts sociales de UN DOLLAR US (USD 1), de la société Cormay-DiAna, ayant son siège à Mogilevskaya Str., 5-308, 220007, Minsl, Belarus, sur un total de 65'000 part sociales, ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de VINGT MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF FRANCS

SUISSES CHF 20'499.00

A reporter CHF 1'425'150.00

Report..... CHF 1'425'150.00

c) de la totalité du capital social de la société
Cormay Russland, ayant son siège à Moscou,
shosse Altufevskoe, 41A, 5, 52, Russie, soit
une (1) part sociale de DIX MILLE ROUBLES
(RUB 10'000), ainsi que cela ressort de la
convention d'apport du 13 mai 2013, pour le
prix de UN MILLION SIX CENT QUATORZE
MILLE CENT QUARANTE-SEPT FRANCS
SUISSES

CHF 1'614'147.00

soit un apport total de TROIS MILLIONS TRENTE-
NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT
FRANCS SUISSES

CHF 3'039'297.00

=====

Ces apports ont été consentis et acceptés pour le prix de TROIS MILLIONS TRENTE-
NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT FRANCS SUISSES (CHF 3'039'297.00).

En contrepartie de ces apports, il a été remis à la société PZ Cormay SA, actionnaire, un
million treize mille nonante-neuf (1'013'099) actions de DIX CENTIMES (CHF 0.10)
chacune, au porteur, de la société Orphée SA.

Il est précisé que le prix d'émission desdites nouvelles actions s'est fait au-dessus du
pair, soit avec un agio de DEUX FRANCS et NONANTE CENTIMES (CHF 2.90) par
action, ce qui représente un agio total de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-SEPT
MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT FRANCS et DIX CENTIMES
(CHF 2'937'987,10) qui sera affecté à la réserve.

ART. 3bis

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions, au cours d'une
période n'excédant pas deux ans à compter du vingt et un juin deux mille treize
(21/06/2013) au plus tard, d'une somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX
CENT QUARANTE-CINQ FRANCS SUISSES et NONANTE CENTIMES
(CHF 880'645.90) au maximum, par l'émission de huit millions huit cent six mille quatre
cent cinquante neuf (8'806'459) actions au porteur, d'une valeur nominale de DIX
CENTIMES (CHF 0,10) chacune. Les nouvelles actions doivent être entièrement
libérées.

Cette augmentation pourra se faire en une seule fois ou par tranches successives.

Le conseil d'administration pourra également supprimer le droit préférentiel de souscription pour de justes motifs, si les actions sont émises en relation avec l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de prises de participations, la conversion de dette en fonds propre, la participation des travailleurs ou si les actions peuvent être émises à un prix supérieur à la valeur boursière. Les droits de souscription préférentiels non exercés sont à la disposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions, la manière de les libérer ainsi que les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE ANONYME

ART. 4

Les organes exécutifs de la Société Anonyme sont:

- a) L'Assemblée Générale des Actionnaires
- b) Le Conseil d'Administration
- c) L'Organe de Révision

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

ART. 5

L'Assemblée Générale des Actionnaires constitue l'organe suprême de la Société Anonyme. Elle détient les pouvoirs incessibles suivants:

1. adopter, amender et annuler les dispositions des Statuts de la Société Anonyme;
2. élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration;
3. élire et révoquer l'Organe de Révision;
4. approuver le rapport de gestion annuel, les comptes annuels et le rapport de l'Organe de Révision, adopter des décisions concernant l'affectation du bénéfice net tel qu'il est inscrit au bilan et fixer les dividendes ainsi que l'intéressement des Directeurs, le cas échéant;
5. donner quitus au membre du Conseil d'Administration;
6. adopter des décisions touchant à toutes les questions relevant du domaine de l'Assemblée Générale des Actionnaires en vertu de la loi ou des présent

Statuts ou de tout autre règlement applicable à la Société Anonyme, ainsi que relevant des questions que le Conseil d'Administration, l'Organe de Révision ou certains actionnaires sont susceptibles de soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 6

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Elle sera convoquée par le Conseil d'Administration ou, si nécessaire, par l'Organe de Révision.

Les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires peuvent être convoquées à tout moment lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, et notamment lorsque l'Organe de Révision, les liquidateurs, un membre du Conseil d'Administration, ou encore un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions demandent la réunion d'une telle Assemblée par écrit en indiquant quel sera l'objet de l'Assemblée et l'ordre du jour qui devra lui être soumis. Dans de telles circonstances, l'assemblée devra être convoquée dans les trente jours suivant réception de la demande par le Conseil d'Administration.

ART. 7

La convocation d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des Actionnaires doit avoir lieu au moins 26 jours avant la date de ladite assemblée par voie de publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC), l'autre instrument de publication de la Société Anonyme et via son site Web officiel, en indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour et ainsi que les commentaires et les motions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé que se tienne l'Assemblée Générale des Actionnaires ou une liste des points de l'ordre du jour.

Le rapport de gestion annuel (comprenant les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés du groupe) et le rapport de l'Organe de Révision seront mis à disposition pour consultation au siège statutaire de la Société Anonyme 26 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires. La convocation à l'Assemblée Générale des Actionnaires devra y faire référence et indiquer que les actionnaires sont en droit de demander que ces documents leur soient transférés.

Si les règlements applicables à la Société en raison de ses actions négociées à la (aux) bourse(s) locale(s) et étrangère(s) ou sur un (des) système(s) d'échange alternatif(s) l'exigent, la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des Actionnaires devra en outre contenir d'autres informations et être également publiée ailleurs.

ART. 8

Les propriétaires ou représentants de toutes les actions peuvent, en l'absence de toute objection, réunir une Assemblée Générale des Actionnaires à tout moment en tant qu'Assemblée Générale Universelle sans respecter les exigences de forme liées à la convocation d'une Assemblée Générale d'Actionnaires.

Dès lors que les propriétaires ou représentants de toutes les actions sont présents, les thèmes relevant du domaine de l'Assemblée Générale des Actionnaires peuvent faire l'objet d'une discussion valide et de décisions lors de cette assemblée.

ART. 9

L'Assemblée Générale des Actionnaires sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence ou sur sa demande, par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un autre Président élu pour ce jour par l'Assemblée Générale des Actionnaires parmi les personnes présentes. L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne également une personne chargée de tenir les minutes et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Pendant l'Assemblée Générale des Actionnaires, les actionnaires sont en droit de poser des questions aux membres du Conseil d'Administration et aux Directeurs. Les membres du Conseil d'Administration et les Directeurs seront présents à l'Assemblée Générale des Actionnaires sauf si l'Assemblée Générale des Actionnaires en décide autrement à l'unanimité.

Les activités, les décisions et les élections de l'Assemblée Générale des Actionnaires et celles effectuées par cette dernière devront être consignées dans les minutes qui seront signées par le Président et par le gardien des minutes.

ART. 10

Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires, chaque action donne droit à une voix. Seule une personne présentant le certificat d'action ou une déclaration de dépôt sera reconnue comme actionnaire de la Société Anonyme.

Les actionnaires qui ne participent pas personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale des Actionnaire par une autre personne qui aura été autorisée par écrit à ce faire et qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Sauf dispositions légales obligatoires ou dispositions contraires au sein des statuts, l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptera ses décisions et procédera à ses élections à la majorité absolue des voix des actions représentées à l'Assemblée; en cas d'égalité des voix, la motion sera jugée rejetée et le vote devra être décidé par tirage au sort.

Les décisions suivantes de l'Assemblée Générale des Actionnaires nécessitent deux tiers au moins des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées (art. 704 § 1 CO):

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

ART. 11

Lorsque l'Assemblée Générale des Actionnaires décide d'augmenter le capital-actions de la Société Anonyme ou octroie un capital autorisé et ne décide pas de réduire les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants, le prix d'émission des nouvelles actions doit être fixé et publié avant que toute renonciation à ce droit de souscription préférentiel ne puisse être donnée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 12

Le Conseil d'Administration est composé de deux à cinq membres devant être élus par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour un mandat de cinq ans qui arrive à échéance à la date de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires suivante. Ils peuvent être réélus sans restriction. Les membres nouvellement nommés compléteront le mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'Administration se constitue lui-même. Il désigne son Président.

Le Conseil d'Administration désigne les personnes détenant les pouvoirs de signature et fixe leurs compétences de signature. Les compétences de signature des membres du Conseil vis à vis de tiers dépendent de leur inscription au registre du commerce.

ART. 13

Le Conseil d'Administration se réunira lorsque cela s'avèrera nécessaire ou sur la demande de l'un de ses membres. Le Conseil sera convoqué par le Président, le Vice-Président ou, dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'y participer ou sur leur demande, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration composé de plus d'une personne attendra le quorum pour adopter des décisions lorsqu'une majorité de ses membres est présent. Si le Conseil d'Administration se compose de deux personnes, les deux membres doivent être présents.

Le Conseil d'Administration adoptera des décisions et procédera à des élections à la majorité simple des voix exprimées. Le Président du conseil réuni ne détiendra pas de voix prépondérante.

Les décisions et élections du Conseil d'Administration peuvent également être effectuées par vote par correspondance par le biais de lettres, de télécopies, de courriels ou de télégrammes à moins qu'une discussion orale soit demandée par l'un des membres.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration, et notamment lors de décisions et d'élections, doivent être consignées sous la forme de minutes écrites qui seront signées par le Président et le Secrétaire de la réunion. Les décisions adoptées par lettre circulaire seront consignées dans les minutes de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le quorum et la prise de décisions par le Conseil d'Administration doivent se conformer aux dispositions légales et au Règlement de la Société, le cas échéant.

ART. 14

Le Conseil d'Administration est chargé de représenter la Société Anonyme envers les tierces parties et la direction de la Société dans la mesure où la direction et la représentation n'ont pas été déléguées à un autre organe de la société. Le Conseil d'Administration fixe la politique générale de l'entreprise, il est en outre chargé de la surveillance de la direction. Le Conseil d'Administration assume toutes les questions qui n'ont pas été déléguées ou qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des Actionnaires ou à un autre organe de la société par la loi, par les Statuts ou par d'autres règlements.

Dans le cadre des compétences que lui confèrent la loi ou les statuts, le Conseil d'Administration peut, conformément au Règlement de la Société couché par écrit, déléguer la direction et la représentation de la Société Anonyme en tout ou en partie à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou une à tierce personne (les Directeurs). Le Conseil peut aussi déléguer, sous réserve de l'article 15 ci-dessous, la préparation et la mise en œuvre de ses décisions ou la surveillance des transactions commerciales à certains membres du Conseil d'Administration ou à des comités.

ART. 15

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs incessibles et inaliénables suivants:

1. la direction suprême de la Société Anonyme et l'autorité d'émettre toutes les instructions nécessaires;

2. la fixation de l'organisation;
3. l'organisation de la gestion comptable, du contrôle financier et la planification financière dans la mesure où une telle planification financière s'avère nécessaire à la direction de la Société Anonyme;
4. la désignation et la révocation de toutes les personnes chargées de la direction exécutive et de la représentation, incluant la fixation de leur pouvoir de signature;
5. la surveillance suprême des personnes chargées de la direction exécutive, notamment en matière du respect de la loi, des statuts, des règlements et directives;
6. la préparation du rapport de gestion annuel et l'intégralité des travaux préliminaires à la tenue de l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi que la mise en œuvre de ses décisions;
7. la notification au juge compétent dans le cas où l'actif ne couvre plus les dettes;
8. l'adoption de décisions concernant le paiement ultérieur de capital dans le cadre d'actions non entièrement libérées;
9. l'adoption de décisions confirmant les augmentations du capital-actions et concernant les modifications des statuts de la Société Anonyme;
10. l'examen des compétences professionnelles des membres spécialement qualifiés de l'Organe de Révision dans les cas où la loi prévoit le recours à un tel Organe de Révision.

En outre, les compétences et responsabilités du Conseil d'Administration sont soumises aux dispositions légales et au Règlement de la Société émis par le Conseil d'Administration, le cas échéant.

L'ORGANE DE REVISION

ART. 16

L'Assemblée Générale des Actionnaires élit l'Organe de Révision.

Un ou plusieurs individus ou sociétés (privés ou publics) peuvent être élus comme organe de révision.

L'organe de révision doit résider, avoir son siège social ou une succursale enregistrée en Suisse. Si la Société a plusieurs organes de révision, l'un d'entre eux au moins doit satisfaire à ces exigences.

Si la Société est tenue d'effectuer un contrôle ordinaire, l'assemblée des actionnaires devra élire un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, conformément aux dispositions prévues par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Si la Société est tenue d'effectuer un contrôle restreint, l'assemblée des actionnaires devra désigner un réviseur agréé conformément aux dispositions prévues par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, sous réserve de la renonciation à la désignation d'un organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant, conformément aux art. 728 et 729 CO.

L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment sans avis préalable.

ART. 17

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, s'assurer les services de l'Organe de Révision afin de fournir un contrôle intérimaire et un rapport écrit.

IV. EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18

L'exercice de la Société Anonyme débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ART. 19

A la fin de l'exercice, les comptes seront clôturés, un inventaire effectué et les comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan et les annexes ainsi que les comptes

consolidés du groupe, le cas échéant, seront établis conformément aux dispositions légales, notamment aux art. 662 sqq. CO, en vertu des principes commerciaux généralement établis et des règles habituelles en vigueur dans ce domaine d'activité.

ART. 20

Vingt pour cent (20%) du bénéfice net annuel sera affecté au fonds de réserve général jusqu'à ce que ledit fonds atteigne cinquante pour cent (50%) au moins du capital-actions libéré de la Société Anonyme ou atteigne ce montant après avoir été utilisé. La part restante du bénéfice net, sous réserve des dispositions légales concernant la répartition des bénéfices, sera à la disposition de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui pourra décider d'affecter des dividendes ou un rendement aux membres du Conseil d'Administration ou à des tierces parties, ou d'ouvrir et conserver un fonds de réserve spécial.

Les dividendes seront payables une fois que l'Assemblée Générale des Actionnaires aura décidé de distribuer les bénéfices aux actionnaires sauf si l'Assemblée Générale des Actionnaires en décide autrement.

ART. 21

Tant que le fonds de réserve statutaire n'a pas atteint cinquante pour cent du capital-actions de la Société Anonyme, la réserve statutaire ne peut être utilisée que pour couvrir des pertes ou financer des mesures nécessaires et appropriées afin de renforcer l'entreprise en période d'activité défavorable, afin d'échapper au chômage ou d'atténuer les conséquences du chômage.

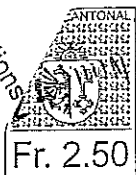
V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 22

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, à tout moment, de dissoudre et de liquider la Société Anonyme conformément aux dispositions légales (art. 736 et sqq. CO) et aux Statuts. Sauf en cas de dissolution décidée par un tribunal ou faisant suite à une faillite, la liquidation sera effectuée par le Conseil d'Administration en charge à cette date, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.



+ aux dispositions
commerciales
ité.



Les liquidateurs sont en droit de liquider les biens, y compris les biens immobiliers, par contrat privé.

En outre, la liquidation aura lieu conformément aux dispositions applicables du Code Suisse des Obligations relatives à la dissolution et à la liquidation de sociétés anonymes.

VI. PUBLICATIONS

ART. 23

Les avis et publications faits pour le compte de la Société Anonyme à l'attention des actionnaires, des créanciers et des tierces parties doivent être effectués via l'instrument de publication de la Société Anonyme et publiés sur son site Web officiel, sauf disposition légale contraire.

L'instrument de publication de la Société Anonyme est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ainsi que tout autre instrument de publication que les règlements applicables aux bourses peuvent prévoir si la société est cotée en bourse.

Nous, Me Jacques WICHT, notaire à Genève, soussignée, attestons et certifions que les présents statuts sont ceux de la société Orphée SA (Orphée Ltd), à Plan-les-Ouates (GE), mis à jour compte tenu du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de ladite société dressé le présent jour.

Genève, le 21 juin 2013.

